

**Dossier suivi par :**  
Vincent STOUDEUR  
[ce.dgp60-adj1@ac-amiens.fr](mailto:ce.dgp60-adj1@ac-amiens.fr)  
03 44 06 45 82

Delphine CLERY  
[mouvement1d60@ac-amiens.fr](mailto:mouvement1d60@ac-amiens.fr)  
03 44 06 45 49

Marion HALLIER  
[mouvement1d60@ac-amiens.fr](mailto:mouvement1d60@ac-amiens.fr)  
03 44 06 45 39

Marjorie MORIN  
[mouvement1d60@ac-amiens.fr](mailto:mouvement1d60@ac-amiens.fr)  
03 60 36 40 56

**Direction des Services Départementaux  
de l'Éducation nationale de l'Oise**  
22, avenue Victor Hugo  
60025 Beauvais Cedex

Beauvais, le 25 octobre 2023

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,  
Directeur académique des services de  
l'Éducation nationale de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des  
écoles et les instituteurs

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
de l'Éducation nationale

**Objet : Mobilité des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré – Rentrée scolaire 2024**

**Références :**

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels de l'Éducation nationale, parues au Bulletin Officiel spécial n°6 du 28 octobre 2021 ;
- Bulletin Officiel n°39 du 19 octobre 2023, notamment la note de service du 12 octobre 2023.

**Annexe : Note de service du 12 octobre 2023 concernant la mobilité des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré**

La présente circulaire a pour objet de présenter les principales dispositions qui fixent les opérations de la phase **interdépartementale** du mouvement des enseignants du 1<sup>er</sup> degré pour la rentrée 2024.

**Sommaire**

- I. Calendrier du mouvement interdépartemental 2024
- II. Pièces justificatives et formulaires à transmettre
- III. Dispositifs d'accueil et d'aide à la mutation
- IV. Procédure d'accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (SIAM)

## I. Calendrier du mouvement interdépartemental 2024

Lundi 6 novembre 2023	Ouverture de la plateforme « Info mobilité » ministérielle	Du 6 au 29 novembre de 9h à 18h30 (tél : 01 55 55 44 44 – jours ouvrés uniquement)
Du mercredi 8 novembre 2023 à 12 heures (heure de Paris) au mercredi 29 novembre 2023 à 12 heures (heure de Paris)	Ouverture de l'application SIAM permettant aux enseignants de saisir leurs vœux de mutation interdépartementale	Les personnels devront saisir, <b>exclusivement</b> , leur demande de mutation par l'outil de gestion internet dénommé « I-Prof », rubrique « Les services », puis sur le lien « SIAM » et enfin « Phase interdépartementale ».  Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur la confirmation de demande de mutation correspond aux informations déclarées par le candidat et <b>ne constitue donc pas le barème définitif</b> .
A compter du jeudi 30 novembre 2023	Transmission à chaque enseignant des confirmations de demande de changement de département par la DSDEN	La transmission se fera sur la messagerie électronique I-Prof des candidats.
Jusqu'au jeudi 14 décembre 2023 au plus tard	Retour des confirmations de demande et des pièces justificatives à la DGP1 – DSDEN60 ( <i>date d'envoi du courriel faisant foi</i> )  <b><u>ATTENTION : pour les demandes au titre du handicap, les pièces justificatives d'ordre médical doivent être exclusivement transmises au médecin de prévention.</u></b> L'envoi peut se faire par voie postale :  Docteur QUENOT – Médecin de prévention – 22 avenue Victor Hugo – 60025 BEAUVAIS Cedex  ou par mail : <a href="mailto:medecin.travail60@ac-amiens.fr">medecin.travail60@ac-amiens.fr</a>	Les accusés de réception signés ainsi que les pièces justificatives doivent être envoyés <b>exclusivement par mail</b> à l'adresse suivante : <a href="mailto:mouvement1d60@ac-amiens.fr">mouvement1d60@ac-amiens.fr</a>  <b><u>L'absence d'envoi de l'accusé de réception aura pour conséquence l'annulation de la participation.</u></b>
Lundi 15 janvier 2024 au plus tard	Date limite de réception par la DGP1 des demandes tardives pour rapprochement de conjoint ou des demandes de modification de la situation familiale.  Valorisation des barèmes sur la base des éléments saisis dans SIAM et des pièces justificatives transmises.	Les demandes doivent être transmises <b>exclusivement par mail</b> à l'adresse suivante : <a href="mailto:mouvement1d60@ac-amiens.fr">mouvement1d60@ac-amiens.fr</a>
Mercredi 17 janvier 2024  Du mercredi 17 janvier au mercredi 31 janvier 2024	Affichage des barèmes initiaux dans SIAM  Phase de sécurisation et de rectification des barèmes par la DGP1, sur sollicitation des enseignants concernés	Toute réclamation devra être adressée <b>exclusivement par mail</b> à l'adresse suivante : <a href="mailto:mouvement1d60@ac-amiens.fr">mouvement1d60@ac-amiens.fr</a>
Mardi 6 février 2024 au plus tard	Date limite de réception par la DSDEN 60 des demandes d'annulation de participation au mouvement interdépartemental ( <i>date d'envoi du courriel faisant foi</i> )	
Mercredi 7 février 2024	Affichage des barèmes définitifs aux agents dans SIAM	<b>Attention :</b> à compter de cette date, ces barèmes ne seront plus susceptibles d'appel
Mercredi 6 mars 2024	Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation	Les participants au mouvement recevront les résultats de leur demande de mutation par messagerie I-Prof et le cas échéant par message sur leur téléphone portable s'ils ont indiqué un numéro valide dans SIAM lors de la période de saisie des vœux

## **II. Pièces justificatives et formulaires à transmettre**

### II.1. Pièces justificatives

Dans le cadre d'une demande de mobilité interdépartementale, un enseignant peut se prévaloir de priorités légales ou réglementaires. Dans ce cas, à l'appui de la transmission de sa **confirmation de demande de changement de département**, il doit nous transmettre, exclusivement par courriel ([mouvement1d60@ac-amiens.fr](mailto:mouvement1d60@ac-amiens.fr)), les pièces justificatives afférentes mentionnées à l'annexe de la note de service du 12 octobre 2023, au plus tard le 14 décembre 2023, date d'envoi du courriel faisant foi.

**Toute pièce justificative d'ordre médical doit être exclusivement transmise au médecin de prévention, le Docteur QUENOT.** Ses coordonnées figurent dans le calendrier susmentionné.

Aucun point au barème ne pourra être ajouté si les justificatifs nécessaires ne sont pas fournis.

### II.2. Formulaires spécifiques

Un formulaire spécifique doit être renseigné par l'enseignant s'il se trouve dans l'une des 5 situations suivantes :

- s'il souhaite se prévaloir de la reconnaissance du centre de ses intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un département d'outre-mer (ce document doit être joint à la confirmation de demande de mutation avec les justificatifs correspondants et transmise selon la modalité fixée sur ladite confirmation) ;

- s'il souhaite solliciter l'octroi de la bonification handicap n°2 de 800 points (ce formulaire doit être transmis, avec les pièces justificatives afférentes, selon la modalité du département actuel de rattachement de l'enseignant fixée en annexe 2 du formulaire) ;

- en cas de demande de participation tardive au mouvement pour les cas prévus par les lignes directrices de gestion ministérielles (les participants au mouvement interdépartemental dont la titularisation a été prononcée tardivement à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ou ceux dont la mutation du conjoint est connue après la clôture de la période de saisie de vœux sur Siam). *Une notice d'accompagnement est mise à disposition des enseignants pour les aider à compléter le formulaire de demande de participation tardive au mouvement ;*

- s'il souhaite solliciter une modification de sa demande de mutation (pour tenir compte d'un enfant né ou à naître ou d'une mutation imprévisible du conjoint) ;

- s'il veut demander l'annulation de sa participation au mouvement interdépartemental (la demande d'annulation devra être justifiée par un motif exceptionnel qui sera apprécié par l'administration).

Situation	Accès au formulaire	Date limite de retour
Reconnaissance CIMM	SIAM / Portail ministériel	Jeudi 14 décembre 2023
Bonification handicap n°2	SIAM	Jeudi 14 décembre 2023
Participation tardive au mouvement	Portail ministériel	Lundi 15 janvier 2024
Modification de la demande de mutation	Portail ministériel	Lundi 15 janvier 2024
Annulation de la participation au mouvement	Portail ministériel	Mardi 6 février 2024

Ces cinq formulaires doivent, le cas échéant, être transmis à la DSDEN de rattachement dans les délais fixés.

### **III. Dispositifs d'accueil et d'aide à la mutation**

Afin de faciliter la démarche des enseignants du premier degré dans leur projet de mobilité, le Ministère met en place une plateforme « Info mobilité », au numéro suivant :

01.55.55.44.44  
du lundi 6 novembre 2023 au mercredi 29 novembre 2023  
de 9h à 18h30

A partir de la fermeture de la plateforme, vous pourrez contacter la cellule mouvement de la DSDEN 60 aux numéros suivants :

Marjorie MORIN : 03.60.36.40.56  
Delphine CLERY : 03.44.06.45.49  
Marion HALLIER : 03.44.06.45.39  
Jusqu'au mercredi 7 février 2024, de 9h à 12h et de 14h à 17h

### **IV. Procédure d'accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (SIAM)**

**Les professeurs des écoles stagiaires ne pourront pas formuler de vœux via l'application SIAM.** En effet, conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels de l'Education nationale du 25 octobre 2021, le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré (professeurs des écoles et instituteurs) titulaires au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2023 et **aptes** à exercer leurs fonctions.

Il est toutefois rappelé qu'une mutation obtenue lors du mouvement interdépartemental ne saurait être remise en cause ni par la demande ou le renouvellement d'un congé parental émis par l'agent au cours de l'année scolaire, ni par la demande, l'obtention ou le renouvellement d'un congé lié à l'état de santé (congé longue maladie, congé longue durée, etc.). Par ailleurs, les agents retenus sur des postes à profil (POP) au titre des campagnes 2022 et 2023 ne peuvent participer au mouvement interdépartemental 2024 compte tenu de **la durée minimale d'occupation d'un poste obtenu par le mouvement sur postes à profil, qui est de trois ans.**

L'accès à SIAM, outil permettant de formuler les vœux de mutation interdépartementale, peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes. Pour se connecter, l'enseignant doit :

- se rendre sur l'adresse suivante : <https://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html> ;
- cliquer sur l'académie d'affectation sur la carte de France ;
- s'authentifier en saisissant son compte utilisateur et son mot de passe qu'il utilise habituellement pour se connecter à I-Prof puis valider son authentification en cliquant sur le bouton « Connexion » ;

*Attention : Si l'enseignant a modifié son mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, il devra continuer à utiliser ce nouveau mot de passe pour de nouvelles connexions.*

- puis l'enseignant doit cliquer sur l'icône « I-Prof » pour accéder aux différents services proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière ;
- ensuite il doit cliquer sur le bouton « Les services », puis sur le lien « SIAM » et enfin « Phase interdépartementale » pour accéder à l'application SIAM premier degré.

Cette application permet en particulier à l'enseignant de saisir ses vœux de mutation et de consulter les éléments de son barème ainsi que les résultats du mouvement interdépartemental.

*Attention : L'enseignant ayant initié une demande de mutation par SIAM recevra son accusé de réception **uniquement dans sa messagerie I-Prof.***

SIGNE

Hervé SEBILLE

## Mobilité

### Mobilité des personnels enseignants du premier degré – rentrée scolaire 2024

NOR : MENH2326873N

→ Note de service du 12-10-2023

MENJ - DGRH B2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale  
Texte abrogé : note de service du 20-10-2022 (NOR MENH2229953N)

Le mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré au titre de 2024 et le mouvement sur postes à profil (POP) premier degré sont organisés selon les modalités décrites dans les lignes directrices de gestion ministérielles en matière de mobilité en date du 25 octobre 2021 (<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Special6/MENH2131955X.htm>). Des informations générales relatives aux opérations de mobilité interdépartementale et au mouvement POP sont mises en ligne sur le site Internet du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ) : [www.education.gouv.fr / rubrique Mutation des personnels enseignants du premier degré](http://www.education.gouv.fr/rubrique) (<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>).

La présente note de service vise à préciser les éléments de calendrier propres aux deux campagnes de mobilité susmentionnées en vue de la rentrée scolaire 2024 et à en présenter les nouveautés. Elle est suivie d'une annexe.

#### Table des matières

1. Les opérations de mobilité interdépartementale
  - 1.1 Le calendrier du mouvement interdépartemental au titre de l'année 2024
  - 1.2 Les trois nouvelles bonifications prenant effet dans le cadre du mouvement interdépartemental 2024
  - 1.3 La reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)
  - 1.4 Les pièces justificatives et formulaires à transmettre
  - 1.5 Les dispositifs d'accompagnement et d'information
  - 1.6 La procédure d'accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (Siam)
2. Le mouvement sur postes à profil (POP)
  - 2.1 Le calendrier du mouvement POP au titre de 2024
  - 2.2 Les nouveautés du processus de candidature au mouvement POP
  - 2.3 Les dispositifs d'accompagnement et d'information
  - 2.4 Les résultats du mouvement POP 2024
  - 2.5 Procédure d'accès par Internet à l'outil de saisie des candidatures (Colibris)

#### 1. Les opérations de mobilité interdépartementale

##### 1.1 Le calendrier du mouvement interdépartemental au titre de 2024

Dates	Opérations
Formulation des demandes et accompagnement des agents	
Lundi 6 novembre 2023	<b>Ouverture de la plateforme Info mobilité ministérielle</b> accessible les jours ouvrés entre 9 h 00 et 18 h 30 (heure de Paris) au 01.55.55.44.44.
Mercredi 8 novembre 2023 à 12 h 00 (heure de Paris)	<b>Ouverture de l'application Siam</b> permettant aux <b>enseignants de saisir leurs vœux</b> de mutation interdépartementale.
Mercredi 29 novembre 2023 à 12 h 00 (heure de Paris)	<b>Fin de la saisie des vœux</b> de mutations sur l'application Siam et <b>fermeture de la plateforme Info mobilité ministérielle</b> .
Confirmation des demandes et transmission des pièces justificatives	

À compter du jeudi 30 novembre 2023	<b>Transmission à chaque enseignant des confirmations de demande de changement de département</b> sur leur messagerie électronique I-Prof <u>par les services départementaux</u> .
Jeudi 14 décembre 2023 <b>au plus tard</b>	Date limite d' <b>envoi</b> par les enseignants de leur <b>confirmation de demande de changement de département et des pièces justificatives</b> aux directions des services départementaux de l'éducation nationale selon la modalité figurant sur l'en-tête de la confirmation de demande de changement de département.
<b>△ L'absence de transmission de la confirmation de demande au plus tard le 14 décembre 2023 entraînera automatiquement l'annulation de la participation au mouvement du candidat.</b>	
Demandes de modification et demandes tardives	
Lundi 15 janvier 2024 <b>au plus tard</b>	Date limite de réception par les services départementaux des <b>demandes tardives pour rapprochement de conjoints</b> ou des <b>demandes de modifications de la situation familiale</b> .
Phase de consultation des barèmes initiaux	
Mercredi 17 janvier 2024	<b>Affichage des barèmes initiaux dans Siam pour vérification par les enseignants.</b>
Du mercredi 17 janvier au mercredi 31 janvier 2024	<b>Phase de demandes de correction des barèmes initiaux</b> formulées par les enseignants et <b>traitement des demandes par les services départementaux</b> .
Demande d'annulation de participation	
Mardi 6 février 2024 <b>au plus tard</b>	Date limite de réception par les services départementaux des <b>demandes d'annulation de participation</b> (date d'envoi du courriel ou cachet de La Poste faisant foi en fonction).
Phase de publication des barèmes arrêtés	
Mercredi 7 février 2024	<b>Les barèmes sont arrêtés définitivement</b> par chaque inspecteur d'académie-directeur d'académie des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) et visibles par les agents dans Siam. <b>Ils ne sont plus susceptibles d'appel.</b>
Résultats des opérations de mobilité interdépartementale	
Mercredi 6 mars 2024	<b>Diffusion individuelle des résultats</b> aux candidats à la mutation.
<b>△ Les participants au mouvement recevront le mercredi 6 mars 2024 le résultat de leur demande de mutation par messagerie I-Prof et, le cas échéant, par message sur leur téléphone portable s'ils ont indiqué un numéro valide dans Siam lors de la période de saisie des vœux.</b>	

## 1.2 Les trois nouvelles bonifications prenant effet dans le cadre du mouvement interdépartemental 2024

Conformément aux points 2.1.2.3.4 et 2.1.2.3.5 des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 25 octobre 2021, trois nouvelles bonifications prennent effet à compter du mouvement interdépartemental 2024.

### — Bonification spécifique pour les enseignants exerçant dans une école bénéficiant d'un contrat local d'accompagnement

Le dispositif relatif aux contrats locaux d'accompagnement (CLA) regroupe les établissements qui ont des besoins

d'accompagnement particuliers et bénéficient à ce titre de moyens renforcés.

Une bonification de **27 points** (sur tous les vœux exprimés dans le cadre du mouvement interdépartemental) est mise en place pour valoriser l'expérience des enseignants exerçant en école ou établissement en contrat local d'accompagnement afin d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Pour prétendre au bénéfice de cette bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés au 1er septembre 2023 dans une école ou un établissement engagé dans un CLA **et** justifier d'une durée minimale de **trois années de services effectifs et continus** au 31 août 2024 dans cette même école ou établissement.

#### — Bonification spécifique Guyane

Pourront bénéficier d'une bonification de **90 points** sur tous les vœux exprimés au mouvement interdépartemental les enseignants affectés en Guyane depuis au moins **cinq ans suite à une mobilité**, et comptabilisant au moins **deux années de services effectifs et continus sur un poste dit isolé**.

La liste des écoles concernées est consultable dans l'arrêté modifié du 5 mai 2017 fixant la liste des écoles et des établissements scolaires ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité en faveur des personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale en service dans certains postes isolés du département de la Guyane.

#### — Bonification spécifique Mayotte

Pourront bénéficier d'une bonification de **800 points** sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interdépartemental les enseignants affectés à Mayotte **suite à une mobilité** et comptabilisant au moins **cinq ans de services effectifs et continus** sur le territoire de Mayotte

Par ailleurs, il est rappelé que les enseignants mutés à Mayotte ont un droit automatique à revenir à la rentrée suivante dans leur département d'origine, c'est-à-dire le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte, dès lors qu'ils en expriment le vœu dans le cadre du mouvement interdépartemental.

### 1.3 La reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) les agents ayant mis en **vœu 1** un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte) pour lequel ils justifient de la présence du centre de leurs intérêts matériels et moraux.

Une circulaire DGAFP du 2 août 2023 (NOR TFPF2320324C) précise les conditions d'examen des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM), introduit un principe de conservation, sous conditions, du bénéfice du CIMM et fixe le principe de la portabilité dudit CIMM entre services de l'État.

Désormais, un CIMM reconnu au titre d'au moins **3 critères « irréversibles »** c'est-à-dire reposant sur des circonstances par nature non susceptibles d'évoluer dans le temps avec une collectivité ou un territoire donné, **est conservé sans limitation de durée**.

Sont notamment considérés comme critères irréversibles :

- le lieu de naissance de l'agent ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance des ascendants.

Le bénéfice d'un CIMM reconnu principalement au titre de **« critères réversibles »**, c'est-à-dire qui traduisent des circonstances ou des situations qui peuvent fluctuer dans le temps (détenion de comptes bancaires, inscription sur une liste électorale, lieu d'implantation de bien(s) dont l'agent est propriétaire, fréquence des séjours sur le territoire, paiement d'impôts locaux, etc.), est maintenu **pour une durée de six ans**. Cependant, il appartiendra tout de même à l'agent, à l'occasion d'une nouvelle demande de mobilité pendant cette durée de six ans, de joindre à son dossier de mutation une déclaration sur l'honneur attestant que sa situation est restée inchangée. Des vérifications pourront être effectuées par les services de gestion pour s'assurer que les critères sont toujours effectifs.

À l'issue de la période de validité de six ans, l'agent devra constituer un nouveau dossier pour la reconnaissance du CIMM.

### 1.4 Les pièces justificatives et formulaires à transmettre

#### — Pièces justificatives

Dans le cadre de sa demande de mobilité interdépartementale, un enseignant peut se prévaloir de priorités légales ou réglementaires (cf. articles L. 512-19 à 20 du Code général de la fonction publique). Dans ce cas, à l'appui de la transmission de sa **confirmation de demande de changement de département**, il doit transmettre **les pièces justificatives** afférentes (cf. annexe 1) à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de son département de rattachement. Ces documents devront alors être transmis par l'agent, au plus tard le **14 décembre 2023**, selon la modalité figurant sur l'en-tête de la confirmation de demande de changement de département dont il aura été destinataire dans sa messagerie I-Prof à compter du 30 novembre 2023 (date de dépôt, date d'envoi du courriel ou cachet de La Poste faisant foi en fonction de la modalité fixée sur le document).

Il est précisé que les documents administratifs en langue étrangère doivent être officiellement traduits en français.

#### — Formulaires spécifiques